

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**

Caen, le 31/05/22

Références : AP/2022-14\_265

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **GUY DEGRENNÉ INDUSTRIE**

Rue Guy Degrenne  
14506 VIRE NORMANDIE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement GUY DEGRENNÉ INDUSTRIE implanté Rue Guy Degrenne 14506 VIRE NORMANDIE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des incendies d'installations de traitement de surface au cours des derniers mois ont eu une ampleur importante. Certains ont conduit à déclencher une enquête technique du BEA-RI (Bureau d'enquête accident - Risques industriels) et la formulation de recommandations visant à renforcer les exigences en matière de protection contre l'incendie.

Dans l'attente de la mise en oeuvre réglementaire de ces recommandations, une action particulière d'inspection au sein de ce type d'installations, à autorisation ou à enregistrement est menée au niveau national.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUY DEGRENNÉ INDUSTRIE
- Rue Guy Degrenne 14506 VIRE NORMANDIE
- Code AIOT dans GUN : 0005301322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site GUY DEGRENNE de Vire est implanté au sein de la zone d'activité, route d'Aunay dans laquelle se trouve également BUTAGAZ et la COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONT.

L'implantation de Vire est la plate-forme logistique de toute la production du groupe. Le site emploie 400 personnes dont 230 pour la partie fabrication. La production est centrée sur la fabrication de couverts et de plats en acier inoxydable, mais aussi de pièces industrielles. Ces pièces peuvent ensuite subir un traitement de surface (argentage, dorure ou laquage).

A la suite de modifications de ses activités, le site GUY DEGRENNE a fait l'objet d'une actualisation de ses prescriptions par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mars 2011.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque d'incendie dans les installations de traitement de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations (1)
Installations électriques - conception	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 8.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risque Incendie – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 9.1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 9.1.2.5	/	Sans objet
Risque Incendie – Détection	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 8.5.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 8.7.8.2	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque d'incendie est un enjeu majeur sur le site par son activité de traitement de surface utilisant des bains cyanurés.

L'inspection du 5 mai 2022 a permis de mettre en évidence que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion pour des anomalies déjà signalées conduisant l'Inspection à proposer au préfet du Calvados de mettre l'exploitant en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie - Locaux à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié les zones à risques pour son établissement : - le local chaufferie présentant un risque d'explosion, - le bâtiment "garage" contenant les stockages de fuel servant à l'alimentation du système de sprinklage et de soude, avec des risques d'incendie et de pollutions accidentelles, - le bâtiment "argenture" abritant la ligne de traitement de surface avec des risques d'émanations toxiques (utilisation de bains cyanurés) et de pollutions accidentelles.  Concernant le bâtiment "argenture" et l'activité de traitement de surface, l'exploitant dispose : - d'un plan des installations permettant d'identifier les cuves et leurs produits, - d'un tableau regroupant les caractéristiques techniques des cuves (volume, produit).
<b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de regrouper l'ensemble des informations sur un seul document sans perte de lisibilité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques - conception

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 8.3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie au moins une fois tous les trois ans. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports sont archivés pendant au moins 3 ans.

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précise également que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état [...].

**Constats :**

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Les derniers contrôles ont été réalisés par DEKRA :

- contrôle BT/HT : le 3 décembre 2021 ;
- thermographie : le 6 septembre 2021.

La levée des non-conformités électriques est assurée par un prestataire extérieur présent lors des contrôles des installations.

Le suivi des non-conformités est réalisé par annotation du rapport de vérification qui est ensuite scanné et enregistré.

Une caméra thermique est disponible sur le site.

Le contrôle des installations électriques a donné lieu à un certificat Q18 concluant que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion pour des anomalies déjà signalées.

La vérification par thermographie a donné lieu à un certificat Q19 précisant que les installations électriques sont bien entretenues, mais qu'il existe un défaut de connexion qui doit être résolu au plus vite afin d'éviter tout risque d'incendie.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 9.1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Régulation thermique des bains
<b>Prescription contrôlée :</b> Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.  Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
<b>Constats :</b> La régulation thermique des bains ne comporte pas de circuit de refroidissement ouvert.  Les systèmes de chauffe sont assurés par thermoplongeurs équipés d'un détecteur de niveau permettant d'identifier un manque de liquide et d'un capteur de température haute asservissant l'arrêt du chauffage.  Les systèmes de chauffe sont déclenchés automatiquement pour une mise en service définie à 5h du matin, heure d'arrivée du personnel de maintenance ; ils ne sont donc pas en fonctionnement en dehors de la présence du personnel.  Le contrôle du fonctionnement des systèmes de chauffe est intégré dans la ronde effectuée par le personnel de maintenance lors de leur arrivée.  Les détecteurs de niveau sont contrôlés mensuellement.
<b>Observations :</b> <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risque Incendie – Détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 8.5.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risque Incendie – Détection

**Prescription contrôlée :**

Les zones à risque d'incendie, d'explosion ou d'atmosphère毒ique sont équipées de détecteurs adaptés reliés à un système d'alarme centralisé. Sont notamment concernées les zones visées aux articles 8.2.2 et 8.3.4 du présent arrêté.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

**Constats :** La ligne de traitement de surface localisée dans le bâtiment "argenture" utilise des bains de contenant du cyanure de potassium.

Le cyanure de potassium n'est pas combustible. Toutefois, en présence d'acides et de produits à réaction acide, d'eau ou de vapeurs d'eau ou de dioxyde de carbone, il s'hydrolyse en libérant du cyanure d'hydrogène (HCN), gaz inflammable et très毒ique.

Le bâtiment est équipé d'un système de ventilation fonctionnant en permanence et de 4 détecteurs de HCN avec deux seuils :

- 2 ppm : alerte
- 10 ppm : évacuation

L'établissement est également doté de capteurs portatifs HCN/4 gaz.

Lorsque le cyanure de potassium est impliqué dans un incendie, il peut se décomposer à la chaleur, libérant du cyanure d'hydrogène et des oxydes d'azote. Les agents d'extinction préconisés sont les poudres chimiques et les mousses ; l'eau et le dioxyde de carbone ne doivent pas être utilisés. Par conséquent, le bâtiment "argenture" n'est pas sprinklé.

Le reste du site est sous détection incendie et sprinklage afin de réduire le risque de propagation d'un incendie au bâtiment "argenture".

Un report d'alarme (détection incendie et HCN) est mis en place. De plus, un système d'arrêt d'urgence permet de couper l'alimentation des bâtiments "argenture" et "garage" depuis la maintenance.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risque Incendie – Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 9.1.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risque Incendie – Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**Constats :** Le bâtiment "argenture" est muni de lanterneaux de désenfumage. Leur ouverture est activée par des commandes manuelles positionnées aux différents accès du local abritant la ligne de traitement de surface.

La surface minimale de désenfumage de 2% de la surface géométrique de la couverture n'est pas respectée. Le calcul formel du pourcentage de désenfumage est à fournir à l'inspection des installations classées.

**Observations :**

L'exploitant met en conformité les installations de désenfumage de l'atelier de traitement de surface sous un délai de 12 mois maximum. Il transmet, au préalable, un plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

**Constats :**

Les alarmes sont renvoyées vers l'entreprise de télésurveillance ainsi qu'au personnel maintenance d'astreinte.

Le personnel dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

**Constats :**

Le bâtiment "argenture" est doté d'extincteurs poudre et CO2. Un extincteur poudre de 50 kg est également disponible à l'extérieur près de l'accès.

Le site dispose des moyens permettant de maîtriser un départ de feu au niveau de l'installation de traitement de surface.

Afin de limiter les risques d'incendie (probabilité et gravité), la présence de matières combustibles est réduite autant que possible (absence de stockage dans l'atelier de traitement de surface ou contigu au bâtiment, cuves en inox, caillebotis en acier).

En cas de présence de cyanure de potassium, les agents d'extinction préconisés sont les poudres chimiques et les mousses ; l'eau et le dioxyde de carbone ne doivent pas être utilisés (information sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)).

L'emploi d'eau étant proscrite, en cas d'incendie, l'action des services de secours se limiterait à éviter la propagation vers les autres bâtiments du site.

**Observations :**

**L'exploitant doit étudier l'utilisation d'extincteur CO2 dans le bâtiment "argenture".**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 8.7.8.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement, sont collectées au sein d'un dispositif de confinement adapté.

**Constats :**

Deux obturateurs ont été mis en place permettant d'isoler les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'usine. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient alors contenues dans le sous-sol de l'usine pour un volume de 1800 m3.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établit une procédure définissant les opérations à réaliser pour mettre en place le confinement des eaux du site.  Elle est affichée au niveau des obturateurs.
<b>Observations :</b> <b>La consigne doit être intégrée au classeur regroupant l'ensemble des informations relatives aux risques de l'établissement et être affichée au poste de garde.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet